



**ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°04-2022-088

PUBLIÉ LE 18 MAI 2022

Sommaire

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence /

04-2022-05-12-00005 - AIP du 12 mai 2022 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunautaire Rivière Calavon-Coulon (SIRCC) (16 pages) Page 3

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

04-2022-05-02-00008 - AP 2022-120-008 du 2 mai 2022 portant constatation de la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) après l'élection des représentants de la Région et du Département (4 pages) Page 20

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale des Territoires

04-2022-05-18-00001 - AP 2022-138-002 du 18 mai 2022 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement concernant le confortement du système d'endiguement "Bléone" sur la commune de Digne-les-Bains (4 pages) Page 25

04-2022-05-18-00002 - AP 2022-138-003 du 18 mai 2022 autorisant le GAEC La Ferme de l'Estelle à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (canis lupus) (6 pages) Page 30

04-2022-05-18-00003 - AP 2022-138-004 du 18 mai 2022 autorisant le GAEC Draio Di Pati à réaliser des tirs de défense renforcée en vue de la protection de ses troupeaux contre la prédation par le loup (canis lupus) (6 pages) Page 37

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-05-12-00005

AIP du 12 mai 2022 portant modification des
statuts du Syndicat Intercommunautaire Rivière
Calavon-Coulon (SIRCC)

Arrêté inter - préfectoral du 12 MAI 2022
portant modification des statuts
du Syndicat Intercommunautaire Rivière Calavon-Coulon (SIRCC)

**Le Préfet de Vaucluse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

La Préfète des Alpes de Haute Provence

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L5211-20 ;**
- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ;**
- Vu l'arrêté préfectoral n°SI2005-12-15-0030-PREF du 15 décembre 2005 portant constitution du Syndicat Intercommunal de Rivière Calavon – Coulon (SIRCC) modifié ;**
- Vu l'arrêté inter-préfectoral du 20 juillet 2020 par lequel le SIRCC a pris la dénomination « Syndicat Intercommunautaire Rivière Calavon – Coulon ;**
- Vu l'arrêté inter-préfectoral du 28 juillet 2021 portant transformation du Syndicat Intercommunautaire Rivière Calavon-Coulon en Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE) ;**
- Vu la délibération du comité syndical du SIRCC du 11 octobre 2021 approuvant la modification des statuts du syndicat ;**
- Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Luberon – Monts de Vaucluse (09/12/2021) approuvant la modification des statuts du SIRCC ;**
- Vu l'avis réputé favorable du conseil communautaire de la communauté de communes Haute-Provence – Pays de Banon qui ne s'est pas prononcé dans le délai réglementaire de trois mois suivant la notification de la délibération du SIRCC ;**
- Vu l'avis réputé favorable du conseil communautaire de la communauté de communes Pays d'Apt – Luberon (19/01/2022) qui ne s'est pas prononcé dans le délai réglementaire de trois mois suivant la notification de la délibération du SIRCC ;**

Considérant que les conditions de majorité prescrites par les dispositions du code général des collectivités territoriales pour l'approbation de modifications de statuts sont satisfaites ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures du Vaucluse et des Alpes de Haute-Provence,

ARRÊTENT :

Article 1er : Les statuts du syndicat mixte intercommunautaire Rivière Calavon – Coulon sont modifiés conformément à la délibération du comité syndical du 11 octobre 2021.

Le syndicat prend la dénomination SIRCC-EPAGE Calavon-Coulon.

Article 2 : Les statuts annexés au présent arrêté se substituent à ceux antérieurement en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures du Vaucluse et des Alpes de Haute-Provence et affiché au siège du syndicat intercommunautaire Rivière Calavon-Coulon et celui de ses communes membres.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Les secrétaires généraux des préfectures de Vaucluse et des Alpes de Haute-Provence, les sous-préfètes d'Apt et de Forcalquier et le président de l'Etablissement public d'aménagement et de gestion de l'eau SIRCC- EPAGE Calavon-Coulon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Le Préfet de Vaucluse

La Sous-Préfète d'APT

Christine HAGUÉS

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général
La Préfète des Alpes de Haute-Provence

Paul-François SCHIRA

**Vu et annexé
au présent arrêté**

La Sous-Préfète d'APT


Christine HACQUES

STATUTS

Préambule

Le SIRCC a été créé le 15 décembre 2005 par arrêté inter-préfectoral afin de mettre en œuvre le Contrat de Rivière en application du SAGE du Calavon-Coulon. Les communes du bassin versant ont transféré au SIRCC la gestion physique des cours d'eau à l'échelle du bassin versant, en inscrivant les missions correspondantes dans les statuts. Le SIRCC a donc repris à son compte le programme d'aménagement de la partie aval du Coulon pour la protection contre les inondations, conduit par le Parc du Luberon. Par ailleurs, il assure l'entretien écologique et la restauration des cours d'eau et concourt à la mise en œuvre de l'espace de liberté et la préservation des zones humides.

L'actualisation des présents statuts a pour objectif de permettre au syndicat d'assurer la continuité de ses services dans le cadre des nouvelles réglementations liées à l'attribution de la compétence GEMAPI aux EPCI à FP du bassin versant.

Article 1 : Composition – Dénomination

Le Syndicat Intercommunal de Rivière du Calavon-Coulon (SIRCC) créé le 15 décembre 2005 par arrêté inter-préfectoral devient le Syndicat Intercommunautaire Rivière Calavon-Coulon. Par arrêté inter-préfectoral du 28 juillet 2021, le Syndicat est transformé en Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE). Sa dénomination est : SIRCC – EPAGE Calavon-Coulon.

En application du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-1, L5212-1, L5711-1 et suivants, il est composé aujourd'hui de 3 établissements publics à coopération intercommunale :

- la Communauté d'Agglomération LUBERON MONTS DE VAUCLUSE,
- La Communauté de Communes PAYS D'APT LUBERON,
- la Communauté de Communes HAUTE PROVENCE PAYS DE BANON.

Ce Syndicat est un syndicat mixte fermé.

Article 2 : Siège

Le siège du Syndicat est fixé à :

**Maison du Parc naturel régional du Luberon
60 Place Jean Jaurès
84400 Apt**

Article 3 : Durée

Le Syndicat est maintenu pour une durée indéterminée.

Article 4 - Objet

Le Syndicat exerce l'ensemble des missions concourant à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations :

- pour le bassin hydrographique du Calavon-Coulon (annexe 1) et son bassin déversant depuis la rive droite du Coulon ;
- dans le strict respect des compétences et des responsabilités reconnues respectivement aux propriétaires publics et privés (riverains des cours d'eau non domaniaux, propriétaires d'ouvrages, ...) ou à leur association syndicale, au Parc naturel régional du Luberon, à l'Etat, aux collectivités territoriales et à leurs regroupements, à l'Agence de l'Eau, ainsi qu'aux Maires et aux Préfets.

Pour mettre en œuvre son objet, le Syndicat est habilité à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant les missions composant notamment la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI), définies à l'article L211-7 du Code de l'Environnement :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- la défense contre les inondations ;
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
- la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques, l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, ainsi que de la prévention des risques d'inondation à l'exception du suivi et de l'animation du SAGE.

Les compétences du syndicat sont exercées en lieu et place de ses membres, notamment lui sont transférées les missions qui relèvent de la compétence GEMAPI.

Toutefois, conformément à l'article 4 de la loi 2017-1848 de décembre 2017 modifié par l'article 69 de la loi n°2019-1641 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, chacun des membres peut décider avant le 31/12/2020 de subordonner, sur son territoire, l'exercice par le syndicat d'une ou plusieurs missions relevant de la compétence GEMAPI à la passation d'une convention de délégation de compétence ; à défaut d'une telle décision par l'un ou plusieurs membres, toutes ces missions seront exercées sur l'ensemble du bassin versant par le syndicat sous le mode du transfert en lieu et place de l'établissement membre. A compter du 1er janvier 2021, la délégation de tout ou partie de la compétence GEMAPI est conditionnée par l'obtention du label EPAGE.

Par ailleurs, il conduit toutes les démarches qui lui permettent d'accomplir ses missions, notamment la coopération avec les stratégies locales de gestion, la surveillance des cours d'eau pour la prévision des crues, la concertation et la communication entre les acteurs locaux, la contractualisation des outils de programmation et de financement et leur soutien devant les instances de labellisation.

Le Syndicat est habilité à réaliser des prestations de services et des opérations de mandat pour le compte de tiers, conformément aux dispositions de l'ordonnance et du décret « marchés publics ». Ces opérations visent toutes actions (étude, exécution et exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations) concourant ou ayant un impact potentiel sur la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques, ainsi que sur la gestion des risques d'inondation pour le bassin hydrographique du Calavon-Coulon (annexe 1) et pour son bassin déversant depuis la rive droite du Coulon.

STATUTS

Préambule

Le SIRCC a été créé le 15 décembre 2005 par arrêté inter-préfectoral afin de mettre en œuvre le Contrat de Rivière en application du SAGE du Calavon-Coulon. Les communes du bassin versant ont transféré au SIRCC la gestion physique des cours d'eau à l'échelle du bassin versant, en inscrivant les missions correspondantes dans les statuts. Le SIRCC a donc repris à son compte le programme d'aménagement de la partie aval du Coulon pour la protection contre les inondations, conduit par le Parc du Luberon. Par ailleurs, il assure l'entretien écologique et la restauration des cours d'eau et concourt à la mise en œuvre de l'espace de liberté et la préservation des zones humides.

L'actualisation des présents statuts a pour objectif de permettre au syndicat d'assurer la continuité de ses services dans le cadre des nouvelles réglementations liées à l'attribution de la compétence GEMAPI aux EPCI à FP du bassin versant.

Article 1 : Composition – Dénomination

Le Syndicat Intercommunal de Rivière du Calavon-Coulon (SIRCC) créé le 15 décembre 2005 par arrêté inter-préfectoral devient le Syndicat Intercommunautaire Rivière Calavon-Coulon. Par arrêté inter-préfectoral du 28 juillet 2021, le Syndicat est transformé en Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE). Sa dénomination est : SIRCC – EPAGE Calavon-Coulon.

En application du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-1, L5212-1, L5711-1 et suivants, il est composé aujourd'hui de 3 établissements publics à coopération intercommunale :

- la Communauté d'Agglomération LUBERON MONTS DE VAUCLUSE,
- La Communauté de Communes PAYS D'APT LUBERON,
- la Communauté de Communes HAUTE PROVENCE PAYS DE BANON.

Ce Syndicat est un syndicat mixte fermé.

Article 2 : Siège

Le siège du Syndicat est fixé à :

Maison du Parc naturel régional du Luberon
60 Place Jean Jaurès
84400 Apt

Article 3 : Durée

Le Syndicat est maintenu pour une durée indéterminée.

Article 4 : Objet

Le Syndicat exerce l'ensemble des missions concourant à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations :

- pour le bassin hydrographique du Calavon-Coulon (annexe 1) et son bassin déversant depuis la rive droite du Coulon ;
- dans le strict respect des compétences et des responsabilités reconnues respectivement aux propriétaires publics et privés (riverains des cours d'eau non domaniaux, propriétaires d'ouvrages, ...) ou à leur association syndicale, au Parc naturel régional du Luberon, à l'Etat, aux collectivités territoriales et à leurs regroupements; à l'Agence de l'Eau, ainsi qu'aux Maires et aux Préfets.

Pour mettre en œuvre son objet, le Syndicat est habilité à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant les missions composant notamment la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GeMAPI), définies à l'article L211-7 du Code de l'Environnement :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- la défense contre les inondations ;
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
- la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques, l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, ainsi que de la prévention des risques d'inondation à l'exception du suivi et de l'animation du SAGE.

Les compétences du syndicat sont exercées en lieu et place de ses membres, notamment lui sont transférées les missions qui relèvent de la compétence GEMAPI.

Toutefois, conformément à l'article 4 de la loi 2017-1848 de décembre 2017 modifié par l'article 69 de la loi n°2019-1641 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, chacun des membres peut décider avant le 31/12/2020 de subordonner, sur son territoire, l'exercice par le syndicat d'une ou plusieurs missions relevant de la compétence GEMAPI à la passation d'une convention de délégation de compétence ; à défaut d'une telle décision par l'un ou plusieurs membres, toutes ces missions seront exercées sur l'ensemble du bassin versant par le syndicat sous le mode du transfert en lieu et place de l'établissement membre. A compter du 1er janvier 2021, la délégation de tout ou partie de la compétence GEMAPI est conditionnée par l'obtention du label EPAGE.

Par ailleurs, il conduit toutes les démarches qui lui permettent d'accomplir ses missions, notamment la coopération avec les stratégies locales de gestion, la surveillance des cours d'eau pour la prévision des crues, la concertation et la communication entre les acteurs locaux, la contractualisation des outils de programmation et de financement et leur soutien devant les instances de labellisation.

Le Syndicat est habilité à réaliser des prestations de services et des opérations de mandat pour le compte de tiers, conformément aux dispositions de l'ordonnance et du décret « marchés publics ». Ces opérations visent toutes actions (étude, exécution et exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations) concourant ou ayant un impact potentiel sur la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques, ainsi que sur la gestion des risques d'inondation pour le bassin hydrographique du Calavon-Coulon (annexe 1) et pour son bassin déversant depuis la rive droite du Coulon.

La mobilisation de ces habilitations par le Syndicat est encadrée par les dispositions du règlement intérieur.

Article 5 : Comité Syndical

En application de l'article L 5212-6 du code général des collectivités territoriales, le Syndicat de Bassin du Calavon-Coulon est administré par un comité syndical composé de 23 délégués.

Chaque membre est représenté par le nombre suivant de délégués titulaires

- Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse : 11 délégués
- Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon : 10 délégués
- Communauté de Communes Haute Provence Pays de Banon : 2 délégués

Chaque membre dispose également de délégués suppléants, appelés à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement d'un délégué titulaire :

- Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse : 5 délégués
- Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon : 4 délégués
- Communauté de Communes Haute Provence Pays de Banon : 1 délégué

Les délégués de chaque membre sont désignés par leur assemblée délibérante.

Article 6 : Bureau

Conformément à l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales, le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents. Dans le cas, présent, le nombre de vice-présidents pourra être au maximum de 5.

Le comité peut déléguer au Bureau certains pouvoirs d'administration et de gestion financière par une délégation spéciale ou permanente dont il fixe les limites.

Article 7 : Commissions

Pour le bon fonctionnement du syndicat et pour l'avancement de ses projets, des commissions thématiques pourront être créées au sein du comité syndical.

La mise en œuvre de ces commissions, leur composition et leurs fonctions sont précisées dans le règlement intérieur du Syndicat.

Article 8 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur détermine le fonctionnement interne du syndicat. Il est approuvé et modifié par le comité syndical.

Article 9 : Dispositions financières

Le Syndicat pourvoit aux dépenses nécessitées par l'exécution des missions constituant son objet.

Conformément à l'article L5212-19 du CGCT, les recettes du Syndicat se composent :

- Des contributions des membres du syndicat,
- Des subventions diverses,
- Du revenu des biens, meubles ou immeubles du syndicat,
- Des produits des emprunts,
- Des produits des dons et legs,
- Du produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés,
- Du revenu des prestations de services réalisées pour le compte de tiers.

La répartition des contributions financières destinées à l'exercice de l'ensemble des missions du Syndicat, opère la distinction entre les dépenses, dans les trois champs d'intervention suivants :

- {A} - Le fonctionnement général de la structure, l'entretien et la restauration des milieux aquatiques, l'exploitation des dispositifs de surveillance des cours d'eau ainsi que toutes les actions n'entrant pas dans les champs d'intervention {B} et {C},
- {B} - La gestion des digues, et plus largement la gestion des systèmes de protection contre les inondations (endiguements et aménagements hydrauliques) dans le cadre réglementaire (suivi et entretien, obligations de sureté, études de définition, maîtrise foncière, régularisation et autorisation), hors phase travaux de construction, réfection ou confortement,
- {C} - La création ou l'aménagement d'ouvrages de protection contre les inondations.

9.1) Contributions financières liées au champ d'intervention {A} :

Ces dépenses sont financées par la contribution des membres suivant une clé de répartition, basée sur les critères et pondérations suivants : population (80%), linéaire de berges (10%), position amont/aval sur le bassin versant (10%).

Les valeurs utilisées à l'établissement des quotes-parts de chaque membre ainsi que les modalités de calcul sont précisées en annexe 4B. Ces valeurs sont actualisées tous les 3 ans et lors de chaque exercice de renouvellement général des élus du bloc communal et les quotes-parts recalculées.

9.2) Contributions financières liées au champ d'intervention {B} :

Ces dépenses sont financées par la contribution des membres au prorata du linéaire de système d'endiguement. Les valeurs utilisées à l'établissement des quotes-parts de chaque membre ainsi que les modalités de calcul sont précisées en annexe 4C. Les quotes-parts sont actualisées tous les ans en fonction de l'évolution du linéaire de système d'endiguement ayant fait l'objet de procédures de déclaration ou d'autorisation et lors de chaque exercice de renouvellement général des élus du bloc communal.

9.3) Contributions financières liées au champ d'intervention (C) :

Les autres opérations concernant une partie de la compétence GeMAPI sur l'établissement des ouvrages de protection intègrent la réalisation des études préalables, les acquisitions foncières, la réalisation des travaux et ouvrages, le contentieux éventuel lié à la réalisation de ces travaux. Après déduction des subventions et participations, l'autofinancement se rapportant à chaque opération est financé par la contribution des membres suivant la clé de répartition spécifique suivante :

- 80 % de la part de financement par la communauté de communes/d'agglomération membre bénéficiaire ; dans l'hypothèse où plusieurs membres bénéficient d'un même projet, la répartition entre ces bénéficiaires sera définie par délibération du comité syndical,
- 20 % de la part de financement au titre de la solidarité de bassin répartie entre les deux autres membres au prorata de la population comprise dans chaque EPCI-FP présent sur le bassin versant du Calavon-Coulon,
- Pour chaque opération, la répartition au titre de la solidarité de bassin ne peut excéder 40 000 € par tranche de 1M€HT de travaux.

Les valeurs utilisées pour définir la répartition au titre de la solidarité de bassin sont actualisées tous les 3 ans et lors de chaque exercice de renouvellement général des élus du bloc communal.

Article 10 : Receveur du syndicat

Les règles de la comptabilité publique s'appliquent au Syndicat. La comptabilité est tenue par les services administratifs du Syndicat sous l'autorité du Président et sous le contrôle du comité syndical.

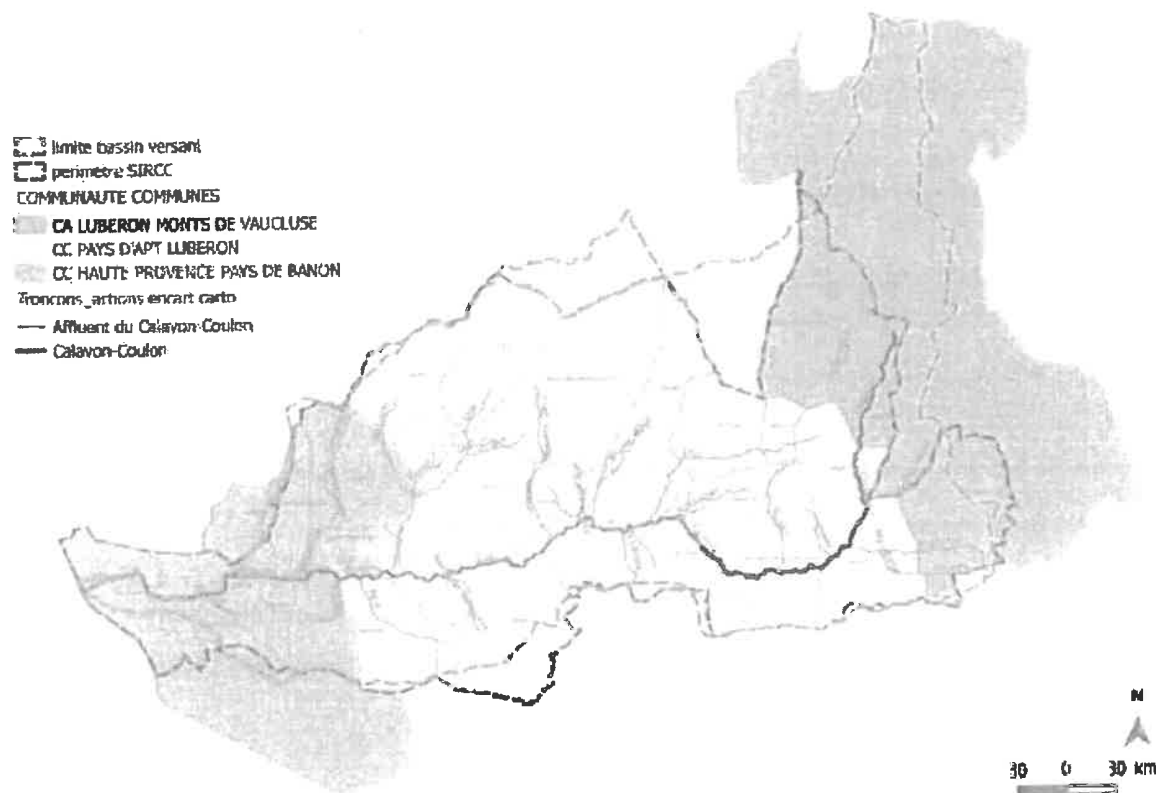
Les fonctions de receveur du syndicat sont assurées par le Trésorier Payeur du siège du Syndicat.

Article 11 : Autres dispositions

Les dispositions législatives et réglementaires en vigueur seront appliquées pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts.

ANNEXE 1 : Carte du périmètre

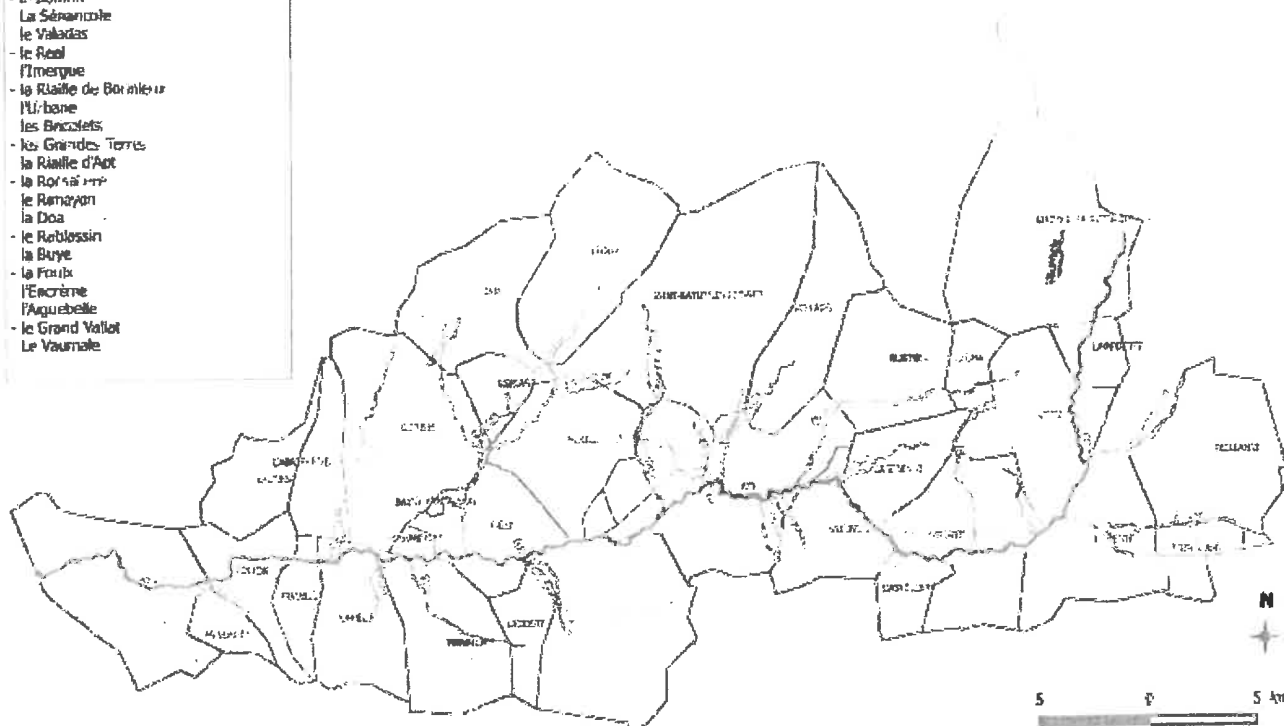
Le Syndicat assure l'ensemble des missions concourant à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations pour le bassin hydrographique du Calavon-Coulon et pour son bassin déversant depuis la rive droite du Coulon.



ANNEXE 2 : Carte du linéaire de cours d'eau faisant l'objet du Plan Pluriannuel de Restauration et d'Entretien

LINÉAIRE DE COURS D'EAU EN GESTION

- Le Calavon Coulon et ses affluents
- le Broukils
 - La Séranicole
 - le Valadas
 - le Reul
 - l'Imergue
 - la Rialle de Boreille
 - l'U-bone
 - les Bicozlets
 - les Grandes Terres
 - la Rialle d'Aot
 - la Rousa
 - le Ramayon
 - la Doa
 - le Rablossin
 - la Baye
 - la Foub
 - l'Escrème
 - l'Aguebelle
 - le Grand Vallot
 - Le Vaumale



ANNEXE 3 : Actions possibles du syndicat

Le Syndicat exerce l'ensemble des missions concourant à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations :

- pour le bassin hydrographique du Calavon-Coulon (annexe 1) et pour son bassin déversant depuis la rive droite du Coulon ;
- dans le strict respect des compétences et des responsabilités reconnues respectivement aux propriétaires (riverains des cours d'eau non domaniaux, propriétaires d'ouvrages, ...) ou à leur association syndicale, au Parc naturel régional du Luberon, à l'Etat, aux collectivités territoriales et à leurs regroupements, à l'Agence de l'Eau, ainsi qu'aux Maires et aux Préfets.

Ces missions sont regroupées sous les 3 champs d'intervention suivants **{A}** **{B}** et **{C}**, conformément au calcul des contributions financières.

Pour mettre en œuvre son objet, le Syndicat est habilité à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence visant :

{A} – Le fonctionnement général de la structure, l'entretien et la restauration des milieux aquatiques, l'exploitation des dispositifs de surveillance des cours d'eau ainsi que toutes les actions n'entrant pas dans les champs d'intervention **{B}** et **{C}**,

- l'élaboration et l'exécution de Plan Pluriannuel d'Entretien et de Restauration de la végétation en substitution des propriétaires (débroussaillage, abattage, enlèvements d'embâcles, ...) pour les cours d'eau, plans d'eau, canaux et zones humides décrits à l'annexe 2,
- l'enlèvement d'embâcles présentant un risque sur les cours d'eau et canaux mentionnés dans l'annexe 2
- l'incitation aux bonnes pratiques d'entretien des cours d'eau, plans d'eau et zones humides du bassin versant mentionnés dans l'annexe 2,
- l'élaboration de plans de gestion de cours d'eau, plans d'eau et zones humides du bassin versant décrits dans l'annexe 2,
- la surveillance des milieux constitués par les cours d'eau, canaux, plans d'eau et zones humides (hors dispositif) du bassin versant décrits à l'annexe 2
- la maîtrise des accès aux cours d'eau, canaux, plans d'eau et zones humides du bassin versant
- l'incitation à la restauration de la continuité écologique et sédimentaire du bassin versant,
- la lutte contre les espèces invasives ou indésirables pour les cours d'eau, plans d'eau, canaux et zones humides
- le maintien des « secteurs naturels » sans intervention pour les cours d'eau, plans d'eau, canaux et zones humides
- la connaissance du fonctionnement hydrologique, hydraulique et géomorphologique du bassin hydrographique du Calavon-Coulon, ainsi que son bassin déversant
- la préservation des espaces de bon fonctionnement du bassin versant,
- l'élaboration et animation de plans de gestion des sédiments du bassin versant,
- la réhabilitation écologique du lit et des berges des cours d'eau et canaux,
- la restauration et maintien de la continuité écologique en substitution ou en soutien des propriétaires, des cours d'eau et canaux,
- la restauration des habitats piscicoles, des cours d'eau et canaux,
- la réalisation d'inventaire naturaliste, d'études fonctionnelles, de plan de gestion visant la valorisation écologique sur le bassin versant,
- la maîtrise foncière des espaces et leur gestion sur le bassin versant

- la restauration des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau
- la renaturation des cours d'eau
- la définition de stratégies globales d'aménagement du bassin versant,
- les ouvrages de gestion sédimentaire sur le bassin versant, à condition qu'ils s'inscrivent dans une stratégie globale
- la restauration de champ d'expansion des crues sur le bassin versant
- les études et diagnostics de réduction de la vulnérabilité liée aux risques d'inondation
- l'approche globale des ruissellements et des rejets pluviaux, tant qualitatifs que quantitatifs, à l'échelle du bassin versant.
- l'installation et l'exploitation de dispositifs de suivi et de prévision des événements sur le bassin versant.

- la pose de repères de crue
- la définition d'un réseau de stations de mesures visant le milieu superficiel,
- l'installation et l'entretien des stations de mesures
- la bancarisation de la donnée

- la participation aux démarches de définition de stratégies locales, dont la SLGRI
- l'élaboration, l'animation et la coordination de démarches partenariales à l'échelle de bassin, notamment : PAPI, Contrat de Rivière, Contrat de milieux, PAEC, ...
- l'information et sensibilisation de tous publics (citoyens, élus, scolaire, professionnels, usagers de l'eau, usagers des loisirs, touristes, collectivités,...)
- l'accompagnement de la prise en compte des risques d'inondation dans l'urbanisation afin de veiller à leur conformité aux enjeux du bassin versant décrits à l'annexe 1 ; en cas de consultation le Syndicat peut émettre un avis sur les documents de planification, d'aménagement et de gestion des ressources naturelles tant qu'ils s'appliquent à son territoire ou sont susceptibles d'avoir un impact sur son objet statutaire,
- la participation aux réseaux nationaux et internationaux
- une animation opérationnelle auprès des propriétaires-riverains des cours d'eau, des maîtres d'ouvrage compétents en GeMAPI, des Maires au titre de leur police, des maîtres d'ouvrage d'opérations potentiellement impactantes pour le territoire,...
- le suivi et la formulation d'avis sur les opérations des acteurs visées par les démarches partenariales ou potentiellement impactantes pour le territoire
- la veille foncière
- la coordination des retours d'expérience post-crue.

{B} - La gestion des digues, et plus largement la gestion des systèmes de protection contre les inondations (endiguements et aménagements hydrauliques) dans le cadre réglementaire (suivi et entretien, obligations de sûreté, études de définition, maîtrise foncière, régularisation et autorisation), hors phase travaux de construction, réfection ou confortement,

- la définition d'une stratégie de gestion des systèmes d'endiguement ou des aménagements hydrauliques comprenant des ouvrages qui ne sont pas la propriété de la Collectivité (privés, ASA)
- l'exploitation des ouvrages propriétés du syndicat ou mis à sa disposition par ses membres, en particulier :
 - les ouvrages d'écrêtement
 - les digues de protection contre les inondations et ouvrages associés
- les obligations de sûreté des digues classées selon le décret 2007, puis des systèmes d'endiguement et aménagements hydrauliques selon le décret 2015,
- la surveillance et l'entretien des ouvrages de protection contre les inondations.

{C} - La création ou l'aménagement d'ouvrages de protection contre les inondations :

- la définition des systèmes d'endiguement,
- les études d'autorisation des ouvrages de protection, les enquêtes publiques associées,...
- l'aménagement d'ouvrages inscrits dans la stratégie globale d'aménagement du bassin, notamment :
 - écrêtement
 - sur-inondation
 - endiguement
 - protection de berges
- l'acquisition de digues privées entrant dans des systèmes d'endiguement
- la mise en œuvre de servitude sur les digues privées entrant dans des systèmes d'endiguement.
-

ANNEXE 4 : Répartition des contributions entre les collectivités membres

ANNEXE 4A - DONNEES

A compter du 1^{er} janvier 2020, les données nécessaires à l'établissement des quotes-parts de partage des contributions financières sont les suivantes :

- **Population**

EPCI-FP membres	Valeurs (données INSEE 2016)	Part dans le bassin versant
LUBERON MONTS DE VAUCLUSE	42 560	56,5 %
PAYS D'APT LUBERON	30 400	40,3 %
HAUTE PROVENCE PAYS DE BANON	2 410	3,2 %
	75 370	

- **Linéaire de berges**

EPCI-FP membres	Valeurs (km)	Part dans le bassin versant
LUBERON MONTS DE VAUCLUSE	72,7	18,5%
PAYS D'APT LUBERON	295,5	75,2%
HAUTE PROVENCE PAYS DE BANON	24,6	6,2%
	392,8	

- **Linéaire de digues (composant le système d'endiguement existant de classe B sur la CA LMV et le potentiel SE de classe B ou C sur la CC PAL)**

EPCI-FP membres	Valeurs (km)	Part dans le bassin versant
LUBERON MONTS DE VAUCLUSE	22,12*	75%
PAYS D'APT LUBERON	7,5**	25%
HAUTE PROVENCE PAYS DE BANON	0	0%
Total	29,62 km	

* Source : Linéaire d'ouvrages recensés par la DDT 84 (2009)

** Linéaire de système d'endiguement potentiel

- **Position amont-aval sur le BV (1=amont ; 3=aval)**

EPCI-FP membres	Valeurs	Part dans le bassin versant
LUBERON MONTS DE VAUCLUSE	3	50 %
PAYS D'APT LUBERON	2	33 %
HAUTE PROVENCE PAYS DE BANON	1	17 %
Total	6	

ANNEXE 4B – Calcul des contributions financières liées au champ d'intervention {A} :

Ces dépenses sont financées par la contribution des membres suivant une clé de répartition basée sur les critères et pondérations suivants : population (80 %), linéaire de berges (10 %), position amont/aval sur le bassin versant (10%). Les quotes-parts résultantes à la date d'entrée en vigueur des statuts sont les suivantes :

EPCI-FP membres	Longueur de berges (km)	Population	Position amont/aval	Quotes-parts
LUBERON MONTS DE VAUCLUSE	72,7	42 560	3	52,03 %
PAYS D'APT LUBERON	295,5	30 400	2	43,12 %
HAUTE PROVENCE PAYS DE BANON	24,6	2 410	1	4,85 %
Total	392,8	75 370	6	
Coeff. de pondération	10%	80%	10%	

ANNEXE 4C – Calcul des contributions financières liées au champ d'intervention {B}

Ces dépenses sont financées par la contribution des membres au prorata du linéaire de digues classées et de système d'endiguement (Ces valeurs seront mises à jour régulièrement après obtention de l'arrêté préfectoral validant les nouveaux systèmes d'endiguement) :

EPCI-FP membres	Linéaire (km) de système d'endiguement possible	Quote-part
LUBERON MONTS DE VAUCLUSE	22,12	75 %
PAYS D'APT LUBERON	7,5	25 %
HAUTE PROVENCE PAYS DE BANON	0	0 %
Total	29,62 km	
Coeff. de pondération	100 %	

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-05-02-00008

AP 2022-120-008 du 2 mai 2022 portant
constatation de la composition de la commission
départementale de la coopération
intercommunale (CDCI) après l'élection des
représentants de la Région et du Département

Bureau des collectivités territoriales et des élections
Section intercommunalité
Aff. suivie par Jean-Michel GILLE
Mél : jean-michel.gille@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le - 2 MAI 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2022 - 120.008

**portant constatation de la composition
de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI)
après l'élection des représentants de la Région et du Département**

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-42 et suivants, R. 5211-19, R.5211-20 et R.5211-21 et R. 5211-30 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-258-004 du 14 septembre 2020 portant fixation de la composition des collèges des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des syndicats de communes et mixtes de la commission départementale de coopération intercommunale et définition des modalités de l'élection de ceux-ci ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-304-013 du 30 octobre 2020 portant constatation de la conformité de la liste constituée par l'Association départementale des Maires de France pour participer au scrutin afférent à l'élection de la commission départementale de la coopération intercommunale et portant désignation des représentants des collèges des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, des syndicats mixtes et des syndicats de communes au sein de celle-ci ;

Vu la délibération n° 21-380 du 23 juillet 2021 par laquelle le Conseil régional a procédé à l'élection de ses représentants au sein de la CDCI ;

Vu la délibération n° I-SAJ-3 du 25 mars 2022 par laquelle le Conseil départemental a procédé à l'élection de ses représentants au sein de la CDCI ;

Considérant le fait que les deux conseillers régionaux élus, M. David GEHANT et Mme Sophie VAGINAY-RICOURT, figuraient dans le collège des EPCI classés en zone de montagne ;

Considérant que, de ce fait, il est nécessaire de faire appel à deux suppléants quant à ce collège ;

Considérant le fait que Mme Magali SURLE-GIRIEUD est élue au titre des représentants du Conseil départemental et ne peut donc siéger au titre du collège des EPCI classés en zone de montagne ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 : La composition de la commission départementale de la coopération intercommunale est désormais la suivante :

- Représentants du Conseil régional :

- M. David GEHANT
- Mme Sophie VAGINAY-RICOURT

- Représentants du Conseil départemental :

- Mme Magali SURLE-GIRIEUD
- M. Michel DALMASSO
- Mme Elizabeth JACQUES
- Mme Geneviève PRIMITERRA

- Communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département :

- 1 - M. Jean-Jacques LACHAMP
- 2 - Mme Carole TOUSSAINT
- 3 - Mme Maryse BLANC
- 4 - M. Claude SEGOND
- 5 - Mme Angélique EULOGE
- 6 - M. Bruno ACCIAI
- 7 - M. Pierre FISCHER
- 8 - M. François GRECO

- Cinq communes les plus peuplées du département :

- 1 - M. Daniel SPAGNOU
- 2 - M. René VILLARD
- 3 - Mme Patricia GRANET-BRUNELLO
- 4 - M. Francis KUHN
- 5 - M. Camille GALTIER
- 6 - M. Benoît GAUVAN

- Autres communes du département :

- 1 - M. Bernard LIPERINI
- 2 - M. Laurent PASCAL
- 3 - Mme Sandrine COSSERAT
- 4 - M. Michel AUDRAN
- 5 - Mme Sonia FONTAINE
- 6 - M. Gérard PAUL
- 7 - M. Jérôme DUBOIS

- Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre

- 1 - Mme Patricia PAUL
- 2 - M. Jacques DEPIEDS
- 3 - M. Claude FIAERT
- 4 - M. Jean-Christophe PETRIGNY
- 5 - M. Maurice LAUGIER
- 6 - M. René AVINENS
- 7 - M. Jean-Pierre TEMPLIER
- 8 - M. Benoît CAZERES
- 9 - Mme Caroline PAOLASSO
- 10 - M. Marc BONDIL
- 11 - M. Jean-Michel TRON
- 12 - Mme Marion COZZI

- Syndicats mixtes et syndicats de communes :

- 1 - M. Robert GAY
- 2 - M. Gilles PAUL

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence (service et adresse sus-mentionnés) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités locales ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille - 22-24, rue Breteuil 13281 - Marseille cedex 6.

La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 3 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera notifié à l'ensemble des maires du département, aux présidents et présidentes des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, ainsi qu'aux présidents et présidentes de syndicats mixtes et syndicats de communes.

La Préfète,



Violaine DEMARET

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-05-18-00001

AP 2022-138-002 du 18 mai 2022 portant
décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R.122-3 du code de l'environnement
concernant le confortement du système
d'endiguement "Bléone" sur la commune de
Digne-les-Bains



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Environnement Risques

Digne-les-Bains, le **18 MAI 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2022-138-002

portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement concernant le confortement du système d'endiguement « Bléone » sur la commune de DIGNE-LES-BAINS en rive gauche de la Bléone

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre IV de l'article L122-1, qui désigne la préfecture de département comme l'autorité administrative compétente pour les décisions relatives aux demandes d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du même code, lorsque le projet consiste en une modification ou une extension d'ouvrage existant ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au confortement du système d'endiguement « Bléone » sur la commune de DIGNE-LES-BAINS en rive gauche de la Bléone, déposée par le syndicat mixte Asse Bléone, reçue au guichet unique de l'eau des Alpes-de-Haute-Provence en date du 20 avril 2022 ;

Considérant que la nature du projet relève de la rubrique 10 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et qui consiste en :

- des travaux de mise à sec de la zone de chantier par dérivation temporaire des eaux sur un linéaire de 750 m et une superficie de 15000 m² ;
- un confortement de la digue existante sur un linéaire de 360 m ;
- une végétalisation du haut de berge réalisée sur le sommet de dominos ;

Direction Départementale des Territoires
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

1/3

Considérant que le contexte du projet :

- système d'endiguement « Bléone » de classe B par arrêté préfectoral n°2021-256-003 du 13 septembre 2021 ;
- PPRN communal approuvé le 30 juin 2011 ;
- cours d'eau classé en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement (continuité écologique) ;
- inventaire zones humides n° 04CEEP0474 ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- réaliser un document d'incidences du projet qui permettra d'identifier les zones à enjeux ;
- réaliser une pêche de sauvetage piscicole et travailler hors d'eau pour limiter les impacts des travaux sur les milieux aquatiques ;
- prendre en compte le calendrier écologique du site en réalisant les travaux durant la période comprise entre le 15 juillet et le 1^{er} mai, et prioritairement durant les mois de septembre, octobre et novembre ;

Considérant que les impacts limités du projet sur l'environnement sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Le projet de confortement du système d'endiguement « Bléone » sur la commune de DIGNE-LES-BAINS en rive gauche de la Bléone, porté par le syndicat mixte Asse Bléone, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, et dans un délai de deux mois. Cependant, seule une décision soumettant un projet à étude d'impact peut faire l'objet d'un recours contentieux. Une dispense d'étude d'impact ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. À ce titre, elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence
8, rue du Docteur Romieu
04000 DIGNE-LES-BAINS

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, et qui sera notifié au syndicat mixte Asse Bléone.

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général



Paul-François SCHIRA

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-05-18-00002

AP 2022-138-003 du 18 mai 2022 autorisant le GAEC La Ferme de l'Estelle à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (canis lupus)

Pôle Pastoralisme
Tel : 04.92.30.55.00

Digne-les-Bains, le **18 MAI 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-138-003

Autorisant le GAEC La FERME DE L'ESTELLE à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-317-008 du 13 novembre 2019 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-203-003 du 22 juillet 2021 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** la note technique du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 28 juin 2019 relative au caractère de « non-protégeable » des troupeaux bovins et équins ;
- Vu** la demande présentée le 03/05/2022, par le GAEC La FERME DE L'ESTELLE, sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau d'ovins contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur le territoire de la commune de Thorame-Basse ;

Direction Départementale des Territoires
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

1/5

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-029-001 du 29 janvier 2021 donnant délégation de signature à Mme Catherine GAILDRAUD, Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-270-003 du 27 septembre 2019 autorisant M. Eric ROUX, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*).

Considérant le changement juridique de l'exploitation de M.Eric ROUX et la création du GAEC la Ferme de l'Estelle le 21 décembre 2021 ;

Considérant les moyens de protection mis en œuvre par le GAEC La FERME DE L'ESTELLE contre la prédation par le loup sur son troupeau d'ovins/caprins prévus dans le cadre du dispositif national d'aide à la protection des troupeaux, consistant en gardiennage du troupeau, en la présence de chien(s) de protection, en la mise en parcs ou filets électrifiés, en regroupement nocturne en parcs/filets électrifiés et en la mise en bergerie ;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants aux troupeaux détenus par le GAEC La FERME DE L'ESTELLE, par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE :

Article 1 :

L'AP n° 2019-270-003 est abrogé.

Article 2 :

Le demandeur, le GAEC La FERME DE L'ESTELLE, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Article 3 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection des troupeaux (exception faite des troupeaux reconnus comme non-protégés), maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 4 :

Les tirs de défense simple peuvent être réalisés par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n° 2021-203-003 du 22 juillet 2021 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

- ainsi que, le cas échéant, les lieutenants de louveterie et les agents de l'OFB.

Toutefois, les tirs ne peuvent pas être réalisés par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux distants les uns des autres et constitués dans une logique de conduite du troupeau.

Article 5 :

La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur le territoire de l'Thorame-Basse, ainsi que toute autre commune du département des Alpes-de-Haute-Provence sur laquelle le bénéficiaire utilise un pâturage pour son troupeau de manière temporaire ;
- à proximité du ou des troupeaux du bénéficiaire de la présente autorisation ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la présente autorisation ainsi qu'à leur proximité immédiate ;
- en dehors du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

Article 6 :

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 7 :

Les tirs de défense simple sont exclusivement réalisés avec **toute arme de catégorie C** mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

Article 8 :

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

Article 9 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire informe la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (tél 04 92 30 55 03) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (tél 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'OFB est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, l'OFB pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (tél 04 92 30 55 03). Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 10 :

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11:

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12:

La présente autorisation est valable jusqu'au 16/05/2027.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 13 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 14 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 15 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Castellane, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur de l'Agence Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office National des Forêts, le Chef de l'Office Français de la Biodiversité des Alpes-de-Haute-Provence et le Commandant du groupement départemental de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.


Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice Départementale
des Territoires,

Catherine GAILDRAUD

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-05-18-00003

AP 2022-138-004 du 18 mai 2022 autorisant le
GAEC Draio Di Pati à réaliser des tirs de défense
renforcée en vue de la protection de ses
troupeaux contre la prédation par le loup (*canis
lupus*)

Digne-les-Bains, le **18 MAI 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-138-004

Autorisant le GAEC DRAIO DI PATI à réaliser des tirs de défense renforcée en vue de la protection de ses troupeaux contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14 et L 427-6 et R 427-4 du code de l'environnement ;
- Vu** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-317-008 du 13 novembre 2019 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-203-003 du 22 juillet 2021 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux des départements de la région PACA, fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et de tirs de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu la note technique du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 28 juin 2019 relative au caractère de « non-protégeable » des troupeaux bovins et équins ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-164-014 autorisant le GAEC DRAIO DI PATI à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de ses troupeaux contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur le territoire des communes de Riez, Valensole, Gréoux-les-Bains, Esparron-de-Verdon, Lardiers ;

Vu la demande présentée le 15/05/2022 par le GAEC DRAIO DI PATI sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense renforcée en vue de la protection de ses troupeaux contre la prédation par le loup sur le territoire des communes de Riez, Valensole, Gréoux-les-Bains, Esparron-de-Verdon, Lardiers ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-029-001 du 29 janvier 2021 donnant délégation de signature à Mme Catherine GAILDRAUD, Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Considérant que le GAEC DRAIO DI PATI a mis en œuvre les moyens de protection contre la prédation par le loup sur son troupeau d'ovins/caprins dans le cadre du dispositif national d'aide à la protection des troupeaux ;

Considérant que le GAEC DRAIO DI PATI a mis en œuvre des tirs de défense dans les conditions de l'arrêté préfectoral 2020-164-014 susvisé ;

Considérant que malgré la mise en place de ces mesures de protection et de défense, les troupeaux du demandeur, le GAEC DRAIO DI PATI ont subi 7 attaques indemnisables au titre du plan national loup, dans les douze derniers mois précédant la demande ;

Considérant qu'il convient de faire cesser ces dommages aux troupeaux du demandeur, le GAEC DRAIO DI PATI, par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, plafond fixé par les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE :

Article 1 :

Le demandeur, le GAEC DRAIO DI PATI, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense renforcée de ses troupeaux contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

Les modalités de réalisation de l'opération de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique de l'OFB ou d'un lieutenant de louveterie.

Article 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection des troupeaux (exception faite des troupeaux reconnus comme non-protégeables), maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 :

Les tirs de défense renforcée peuvent être réalisés par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et qu'il ait suivi une formation auprès de l'OFB et qu'il soit assuré pour l'activité de tir du loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans les arrêtés préfectoraux en vigueur, et notamment l'arrêté préfectoral n° 2021-203-003 du 22 juillet 2021 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée, tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département des Alpes de Haute Provence et sous réserve qu'elles soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours, qu'elles aient suivi une formation auprès de l'OFB et qu'elles soient assurées pour l'activité de tir du loup ;
- ainsi que par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'OFB.

Toutefois, le nombre de tireurs pouvant opérer simultanément est limité à 10.

Article 4 :

Les tirs de défense renforcée sont réalisés :

- sur le territoire des communes de Riez, Valensole, Gréoux-les-Bains, Esparron-de-Verdon, Lardiers, ainsi que toute autre commune du département des Alpes-de-Haute-Provence sur laquelle le bénéficiaire utilise un pâturage pour son troupeau de manière temporaire ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la présente autorisation ainsi qu'à leur proximité immédiate,
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse,
- à proximité du ou des troupeaux du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 5 :

Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 :

Les tirs de défense renforcée sont réalisés exclusivement avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

Article 7 :

La mise en œuvre des tirs de défense est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

Article 8 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire, informe la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'OFB est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, l'OFB pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03). Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9:

Lorsqu'un loup est tué lors d'une opération de tir, l'autorisation est suspendue. Le préfet de département peut décider de la prolonger si les conditions de l'article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) sont maintenues.

En application du II de l'article 3 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), l'autorisation peut être suspendue par arrêté du préfet coordonnateur à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

Article 10 :

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini aux articles 1-I et 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide, le cas échéant, à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du II de l'article 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 décembre 2022.

A l'issue de cette période, le présent arrêté peut-être prolongé par un nouvel arrêté pour une durée d'un an jusqu'au 31 décembre 2023, renouvelable une fois jusqu'au 31 décembre 2024.

Ces prolongations restent toutefois conditionnées au maintien du troupeau dans les conditions de l'article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*).

Ainsi qu'à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application des articles 1-I et 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Article 13:

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 14 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 15 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Forcalquier, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur de l'Agence Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office National des Forêts et le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice Départementale
des Territoires,

Catherine GAILDRAUD

